



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Service Biodiversity & Governance
Cellule CITES

CIRCULAIRE – RESTRICTIONS SUR LE COMMERCE DES TIGRES VIVANTS ET DES PRODUITS DERIVES DE TIGRES QUI SONT NES EN CAPTIVITE DANS L'UE

A l'attention des :

- **des taxidermistes, des collectionneurs, des cirques et commerçants qui commercialisent des tigres vivants ou des produits contenant des parties de tigres**
- **des refuges et des zoos travaillant avec des tigres vivants**
- **des institutions scientifiques et des musées**

Attention : cette circulaire est relative au commerce de différents spécimens de **tigres** : **tigres vivants, tigres morts et produits et parties de tigres** provenant **d'animaux nés en captivité**.

Cette circulaire est basée sur le document d'orientation de la Commission européenne du 18 avril 2023.

Objectifs de cette circulaire:

Cette circulaire informe toutes les parties prenantes sur :

1. les nouvelles restrictions [à l'exportation et à la réexportation](#) de spécimens de tigres provenant de tigres nés en captivité, de Belgique vers des pays en dehors de l'Union européenne.
2. les nouvelles restrictions sur le [commerce de spécimens de tigres provenant de tigres nés en captivité à l'intérieur de la Belgique et de l'Union européenne](#).
3. notre [guichet électronique](#) pour les demandes de documents CITES ;
4. nos [points de contact et d'information](#).
5. l'objectif de [la convention CITES et du règlement CITES de l'UE](#)

Définitions utiles pour une meilleure compréhension du présent document

Pour plus de facilité, on appellera dans ce document "**espèces CITES**" toutes les espèces protégées par le règlement CE 338/97 (qui comprend toutes les espèces CITES).

Le terme spécimen désigne tout animal, vivant ou mort, ou toute partie ou produit appartenant à une espèce CITES.

Contexte

Le tigre (*Panthera tigris*) est une espèce protégée au plus haut niveau. Cette espèce est inscrite à l'annexe I de la CITES internationale et à l'annexe A de la CITES européenne.

Concrètement, cela signifie que le commerce de spécimens de tigres provenant de tigres sauvages est interdit. Les populations de tigres sauvages restent cependant soumises à de fortes pressions, en partie à cause du commerce illégal de tigres et produits dérivés, qui concerne également les tigres nés en captivité.

Des accords ont dès lors été conclus au niveau international pour restreindre drastiquement le commerce des spécimens de tigres nés en captivité.

Un nouveau document d'orientation a été publié au niveau européen à cet effet le 18/04/2023. C'est ce document qui est expliqué dans cette circulaire. Les mesures contenues dans ce document d'orientation sont d'application dans les 27 Etats membres de l'Union européenne, y compris la Belgique.

1. Exportation et réexportation de spécimens de tigres provenant de tigres nés en captivité de Belgique vers les pays tiers (hors UE).

L'exportation et la réexportation de tigres vivants et de produits dérivés de tigres élevés en captivité seront interdites. A partir du 18/04/2023, la Cellule CITES n'acceptera plus les demandes de permis d'exportation et de certificats de réexportation relatives à ces spécimens.

Seules les exportations et réexportations dans les cas bien spécifiques mentionnés ci-dessous pourront encore être autorisées :

1) Tigres vivants nés en captivité

- a. Tigres vivants destinés à des zoos ou des institutions scientifiques reconnus, dans le cadre de programmes d'élevage ou de conservation reconnus.
- b. Tigres vivants transférés dans des refuges officiellement enregistrés où les animaux devront être hébergés dans des conditions respectant leur bien-être.
- c. Tigres vivants, ainsi que leurs parties et produits, qui font partie de projets de recherche reconnus, tels que des études scientifiques ou (bio-)médicales, et lorsque les spécimens seront utilisés à ces fins et qu'il n'y a pas d'autres options que d'étudier cette espèce en particulier.

2) Parties et produits de tigres nés en captivité

- a. Parties et produits de tigres utilisés à des fins d'application de la loi ou à des fins judiciaires.
- b. Parties et produits de tigres transportés dans le cadre d'un échange de biens culturels ou artistiques entre des institutions réputées (telles que des musées), lorsqu'il est clair que le spécimen a une telle valeur en l'état qu'il ne peut être utilisé à d'autres fins.
- c. Parties et produits de tigres qui constituent un bien de famille et doivent être déplacés dans le cadre d'un déménagement ou d'un héritage et qui ne seront dès lors pas commercialisés.

Dans chacun des cas susmentionnés, la cellule CITES doit être convaincue qu'il n'y a aucun facteur s'opposant à la délivrance des documents CITES demandés. Le cas échéant, la cellule CITES du pays de destination peut être contactée.

Le demandeur doit toujours fournir les documents nécessaires prouvant l'origine légale de chaque spécimen et doit démontrer, à la satisfaction de la cellule CITES, que la demande relève de l'une des exemptions susmentionnées.

Les documents CITES ne sont jamais délivrés automatiquement. Chaque demande est traitée individuellement et peut être refusée s'il n'y a pas suffisamment de garanties que la transaction est sans danger pour la conservation de l'espèce.

2. Le commerce de spécimens de tigre provenant d'animaux nés et élevés en captivité en Belgique et dans l'UE.

Le commerce de tigres vivants et de parties et produits de tigres nés et élevés en captivité est interdit. A partir du 18/04/2023, la cellule CITES ne traitera plus les demandes de certificats européens pour des activités commerciales relatives à ces spécimens.

Des certificats européens spécifiques à une transaction (= valables uniquement pour une transaction unique garantissant la traçabilité) pourront encore être délivrés aux fins suivantes:

1) Tigres vivants, nés en captivité

- a. destinés à des zoos ou à des institutions scientifiques reconnus, dans le cadre de programmes d'élevage ou de conservation reconnus.
- b. qui sont transportés vers des centres d'accueil officiels au sein de l'Union européenne où les animaux devront être détenus dans des conditions appropriées, dans le respect de leur bien-être, et où ils ne seront pas utilisés pour la reproduction.
- c. qui font partie de projets de recherche sérieux, tels que des études scientifiques ou (bio)-médicales, et seront utilisés à ces fins et lorsque qu'il n'y a pas d'autres options que d'étudier cette espèce en particulier.

2) Parties et produits de tigres nés en captivité

- a. qui sont utilisés à des fins d'application de la loi ou à des fins judiciaires.
- b. qui sont transportés parce que le spécimen fait partie d'un échange de biens culturels ou artistiques entre des institutions réputées (telles que des musées), et lorsqu'il est clair que le spécimen a une telle valeur en l'état qu'il ne peut être utilisé à d'autres fins.
- c. qui sont des objets de famille qui sont déplacés dans le cadre d'un déménagement ou d'un héritage et qui ne seront pas commercialisés.

d. qui font partie de projets de recherche de bonne foi, tels que des études scientifiques ou (bio)-médicales, et qui ne seront pas échangés.

d. qui font partie de projets de recherche sérieux, tels que des études scientifiques ou (bio)-médicales, où les spécimens seront utilisés à ces fins et qu'il n'y a pas d'autres options que d'étudier cette espèce en particulier.

Dans chacun des cas susmentionnés, la cellule CITES doit s'assurer qu'il n'y a pas de raisons qui s'opposent à la délivrance des documents CITES demandés. Le cas échéant, la cellule CITES du pays de destination sera contactée.

Les certificats qui perdent leur validité (par exemple, en cas de décès du tigre) doivent être renvoyés à la cellule CITES avec la raison de leur non validité (par exemple, l'indication de la date du décès et les détails concernant le propriétaire actuel du spécimen).

Le demandeur doit toujours fournir les documents nécessaires prouvant l'origine légale de chaque spécimen et doit démontrer, à la satisfaction de la cellule CITES, que la demande relève de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus.

Les documents CITES ne sont jamais délivrés automatiquement. Chaque demande est traitée individuellement et peut être refusée s'il n'y a pas suffisamment de garanties que la transaction est sans danger pour la conservation de l'espèce.

3 - Notre guichet électronique

Les demandes de documents CITES (certificats européens pour les transactions relatifs aux spécimens de l'annexe A dans l'UE et permis CITES pour les transactions avec les pays tiers) sont introduites en ligne via notre e-desk accessible sur notre site www.citesinbelgique.be après avoir créé un compte à votre nom.

Le prix des demandes de documents CITES peut être consulté sur notre site web.

Vous pouvez payer vos demandes en ligne ou par virement bancaire sur le compte indiqué sur la facture générée par le système (n'oubliez pas de mentionner la référence de la communication). Vous devez payer votre demande avant qu'elle ne soit traitée par la cellule CITES, qui vérifiera alors que vous remplissez toutes les conditions avant de vous délivrer le document demandé.

4 - Pour plus d'informations

Notre site web : www.citesenbelgique.be

Notre cellule CITES : cites@health.fgov.be

5 - Quel est l'objectif de la convention CITES et du règlement CITES de l'UE

1. La Convention CITES

Plus de 30 000 espèces menacées sont protégées par la convention CITES, dont environ 5 000 espèces animales. Cette convention réglemente le commerce international de ces espèces afin d'éviter leur surexploitation. La convention classe les espèces protégées en fonction de leur degré de menace (annexe I, II ou III, l'annexe I comprenant les espèces les plus menacées). La CITES protège non seulement les animaux vivants, mais aussi les animaux morts et leurs parties et produits. Plus d'informations sur www.cites.org

2. Le règlement CITES de l'UE

Le règlement CE n° 338/97 met en œuvre la convention CITES dans l'UE et réglemente le commerce international (entre l'UE et les pays tiers) ainsi que le commerce intra-UE des espèces qu'il protège (toutes les espèces CITES et certaines espèces non CITES). Ce règlement classe les espèces qu'il protège en quatre annexes en fonction de leur niveau de menace (annexe A, B, C ou D, l'annexe A comprenant les espèces les plus menacées et l'annexe D les espèces non CITES). Comme la Convention, le règlement CE n° 338/97 protège non seulement les animaux vivants, mais aussi les animaux morts, les parties et les produits.

Ce sont les dispositions de ce règlement que nous devons appliquer. Plus d'informations sur Commerce de la faune et de la flore sauvages - **Environnement - Commission européenne (europa.eu)**

Si vous voulez savoir si une espèce est protégée par le règlement CE 338/97 et, le cas échéant, à quelle annexe elle appartient, consultez le site **www.speciesplus.net**.

Vous devez entrer le nom scientifique de l'espèce dans le moteur de recherche et rechercher ensuite les informations sous l'onglet "Legal".